



Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

REGLEMENT INTERIEUR DU RESEAU DES CONSERVATOIRES 77

Approuvé par délibération du Bureau communautaire du 28 mai 2019

PREAMBULE

Le présent règlement définit les conditions de fonctionnement du réseau des conservatoires 77 de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart qui est composé de :

- l'école de musique de Cesson/Vert-Saint-Denis;
- le conservatoire à rayonnement communal Maurice Ohana de Combs-la-Ville,
- l'école de musique de Moissy-Cramayel,
- l'école de musique de Nandy
- le conservatoire à rayonnement communal Gabriel Fauré de Savigny-le-Temple.

Le présent règlement intérieur est réputé connu de tous les élèves, des candidats, des parents des élèves ou de leurs représentants légaux et du personnel de l'établissement. Des exemplaires en sont disponibles auprès de l'administration de chaque conservatoire du réseau et il est affiché en permanence dans les halls d'accueil. Toute inscription ou réinscription dans l'un des conservatoires du réseau est un acte volontaire qui entraîne automatiquement l'entière acceptation du présent règlement.

Le réseau des conservatoires se définit comme « un réseau d'établissements au service des habitants de son territoire, qui déploie une offre diversifiée d'enseignement et de diffusion et qui s'engage dans une démarche de recherche et d'innovation, tant sur le plan artistique que sur le plan éducatif. Pôle de référence en matière d'enseignement artistique, ses activités se déploient autour de trois disciplines : la musique, la danse et l'art dramatique. Ses activités couvrent les missions suivantes :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques, l'éveil des enfants aux pratiques artistiques, l'enseignement de ces pratiques, l'éclosion de vocations d'artistes et la formation et l'accompagnement d'amateurs actifs ;
- garantir un niveau d'enseignement correspondant aux normes définies sur le plan national par l'Etat, en cohérence avec le schéma départemental des enseignements artistiques ;
- constituer sur le plan local, en partenariat avec les autres organismes compétents, un noyau dynamique de la vie culturelle à l'échelle de l'agglomération et de chaque commune membre.

Article 1 : Structure de la concertation :

Le bon fonctionnement des activités du conservatoire repose sur la mise en place d'une concertation régulière, croisée et transversale. Elle s'organise autour de diverses situations formelles et informelles à plusieurs niveaux : avec les élus, avec le personnel du réseau des conservatoires et l'administration de la Communauté d'Agglomération, avec le public, avec les institutions partenaires et d'autres établissements d'enseignement artistique. Les Conseils d'Etablissement, le Conseil Pédagogique et le Conseil de discipline tiennent une place privilégiée.

Le Conseil d'établissement :

Il s'agit d'une instance de concertation, d'information et de réflexion sur les modalités de fonctionnement du réseau des conservatoires et sur la définition de son projet. Il soutient et suit l'action et les initiatives de l'établissement, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan.

Chaque réunion du Conseil d'établissement est convoquée par le Vice-Président au développement culturel ou le Délégué aux équipements culturels, sur proposition du directeur de chaque établissement.

La composition est ainsi arrêtée :

Membres de droit :

- Le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant,
- le Maire de la commune d'implantation du conservatoire ou le représentant de son choix ;
- La Directrice de la Culture de la Communauté d'agglomération,
- le directeur du réseau des conservatoires 77 ;
- le directeur de conservatoire ou de l'école de musique ;
- Le directeur des Affaires Culturelles de la commune d'implantation ou son suppléant (à défaut, l'agent en charge de la culture dans la commune).

Membres élus :

- Un représentant de l'équipe administrative et technique élu par ses pairs pour 2 ans ;
- 2 parents d'élèves élus par l'ensemble des familles du conservatoire (une voix par famille) élus pour 2 ans ;
- 2 enseignants élus par leurs pairs pour 2 ans ;
- 2 élèves élus pour 2 ans. Sont éligibles et électeurs les élèves ayant au moins 15 ans au 31 décembre de l'année de l'élection.

Invités :

Suivant l'ordre du jour, jusqu'à deux personnalités peuvent être invitées par l'élu communautaire, le directeur du réseau ou le directeur du conservatoire à se joindre à une réunion du Conseil d'établissement.

Le Conseil d'établissement se réunit, au minimum, une fois par an.

Le Conseil pédagogique :

Le Conseil Pédagogique se réunit en début et en fin d'année scolaire et au moins une fois par trimestre. Le Directeur du réseau des conservatoires fixe le calendrier et l'ordre du jour (présentation de projets, définition des priorités, réflexions thématiques...) des réunions du Conseil Pédagogique et les anime. En cas d'absence, les réunions du Conseil Pédagogique sont animées par le directeur de la pédagogie et de l'innovation ou à défaut par le directeur du développement des publics.

Le Conseil Pédagogique rassemble l'équipe de direction du réseau, et les correspondants des « commissions thématiques ». Peuvent y être associés des représentants des partenaires.

Instance de réflexion, le conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Le Conseil de discipline :

Il est composé des membres suivants :

- le Président de la Communauté d'agglomération ou son représentant ;
- le Directeur du Réseau des conservatoires 77 ;
- le Directeur de l'établissement concerné ;
- deux professeurs choisis par le directeur de l'établissement ;
- un délégué des parents d'élèves du Conseil d'établissement ;
- un délégué des élèves du Conseil d'établissement (majeur).

Le Conseil de discipline est convoqué par le directeur du réseau.

Le Conseil de discipline pourra demander à entendre tout témoignage qu'il jugera utile.

L'élève traduit devant le Conseil de discipline est tenu de se présenter, au jour et à l'heure notifié par le directeur de l'établissement. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Lorsque l'élève est mineur, les parents ou représentants légaux sont convoqués. La non-présentation de l'élève ou de ses parents ou représentants légaux au Conseil de discipline entraîne le renvoi immédiat et définitif de l'élève.

Il est établi un procès-verbal signé par les membres du Conseil de discipline et conservé par l'administration. Les membres du Conseil de discipline sont tenus à l'obligation de réserve.

Article 2 : Accueil du public

Les jours et heures d'ouverture au public des conservatoires du réseau diffèrent selon l'établissement et sont affichés à l'intérieur et à l'extérieur de chaque établissement.

Article 3 : Inscriptions et réinscriptions

Les établissements du Réseau des conservatoires 77 accueillent prioritairement les enfants, à partir de quatre ans, puis les adultes, dans la limite des places annuellement disponibles par discipline.

Un élève peut être inscrit sur liste d'attente. Tout élève inscrit sur liste d'attente en début d'année scolaire peut être admis en cours d'année, en fonction des places disponibles et dans le respect du règlement des études.

La liste d'attente n'est valable que pour une année scolaire. Chaque élève doit renouveler sa demande chaque année.

Les limites d'âge sont fixées, si nécessaire, par chaque conservatoire et varient en fonction des cursus et des disciplines. Les directeurs sont habilités à accorder des dispenses d'âges pour les élèves de leur conservatoire.

Les demandes de réinscriptions et nouvelles inscriptions ont lieu sur des périodes communes à l'ensemble des établissements du réseau.

Toute demande d'inscription se fait uniquement auprès de l'administration de l'établissement d'accueil souhaité. Selon les établissements, les dossiers peuvent être remis en main propre à l'administration, par voie postale ou sous forme de voie dématérialisée.

Tout dossier d'inscription ou de réinscription incomplet ou parvenu hors délai ne sera pas pris en compte, sauf cas exceptionnel ou de force majeure et sur accord du directeur.

Aucun renseignement contenu dans les dossiers d'inscription, de réinscription ne peut, sans accord des intéressés ou de leurs représentants légaux, être communiqué à une personne étrangère ou à une administration publique (exception faite d'une pièce d'identité pour la Trésorerie Publique).

Le dossier pédagogique peut, par contre, être transmis à un établissement d'enseignement artistique dans lequel l'élève serait amené à poursuivre sa scolarité.

Tout élève qui change de domicile ou d'état civil durant l'année scolaire doit en tenir immédiatement informé l'administration de son conservatoire.

Un élève ne peut être inscrit pour la même discipline dans 2 établissements du réseau des conservatoires 77. De même, la pratique d'une deuxième discipline instrumentale doit faire l'objet de l'accord du ou des directeurs des établissements concernés.

Tout élève inscrit qui, sans excuse légitime, ne s'est pas présenté dans les 15 premiers jours de cours est considéré comme démissionnaire, et sa place peut immédiatement être attribuée à un autre élève.

Les tarifs des cotisations sont fixés par délibération du Conseil communautaire de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart.

Les cotisations sont dues à l'année. Elles sont payables en une seule échéance ou en trois appels de cotisation. Toute année commencée est due.

Néanmoins, dans le cas d'une inscription, une période d'essai de 2 semaines est consentie. Passé cette période, si l'élève ou son représentant légal n'a pas manifesté par écrit son souhait de démissionner, il s'engage à payer sa cotisation pour l'année scolaire en cours.

Les familles devront communiquer l'ensemble des pièces justificatives exigées par l'administration du conservatoire, dans le respect des dates précisées. En cas de non-respect de ces dates, la tarification maximum sera appliquée.

En cas d'impayés, aucune réinscription ne sera effectuée dans un des établissements d'enseignement artistique du Réseau des conservatoires 77.

En cas d'inscription au deuxième semestre (après les vacances d'hiver) l'intégralité du semestre - soit le tarif annuel divisé par deux, sans qu'il soit procédé au calcul d'un prorata de son temps de présence sur le restant de l'année - sera exigé. Le montant des droits d'inscription sera alors dû en totalité.

A titre exceptionnel et pour motif reconnu valable, le directeur pourra accorder une dispense d'une durée d'un an maximum pour un cours collectif.

Sur demande écrite de l'élève majeur ou de ses représentants légaux dans le cas d'un élève mineur, le directeur peut accorder une année de congé. Cette demande doit être déposée au moment des réinscriptions et ne peut être accordée qu'une seule fois dans le cursus.

Cependant, un congé exceptionnel pourra être accordé au cours de l'année en cas de force majeure (liste stipulée dans la délibération fixant la tarification des activités pratiquées dans le Réseau des conservatoires 77). Dans ce cas, le montant de la cotisation versée sera remboursé au prorata temporis.

Les droits d'inscription resteront cependant acquis à la collectivité.

L'année de congé n'est pas comptée dans la scolarité de l'élève. Un congé n'est pas reconductible, sauf cas exceptionnel (longue maladie, maternité...). Dans le cas d'un congé d'une année scolaire, l'élève reprend sa scolarité à la rentrée suivante, dans le degré où il l'a quittée.

Il convient de distinguer deux types de congé : le congé pour force majeure (maladie par exemple) et le congé pour convenance personnelle. Dans le premier cas, la réintégration dans la classe à la rentrée suivante est automatique. Dans le second cas, elle est soumise au nombre de places disponibles, la décision étant prise par le directeur, après consultation du ou des professeurs concernés.

Quelle que soit la date de demande, le congé se termine au plus tard à la fin de l'année scolaire en cours.

Toute demande de réintégration doit s'effectuer par courrier à l'attention du directeur dans la période des réinscriptions. Une demande de réintégration trop tardive ne pourra être prise en compte.

Les cours commencent en général la troisième semaine après la rentrée scolaire fixée par l'Education Nationale et se terminent avec la fin de la période scolaire considérée. Les congés suivent le calendrier des vacances scolaires. Un calendrier précis est défini annuellement par la direction du réseau.

Article 4 : Scolarité

Chaque établissement, sous l'autorité de son directeur, fixe les disciplines et activités auxquelles sont tenus de participer les élèves ainsi que les modalités d'admission à ces disciplines et activités. L'obligation des examens et contrôles est également du ressort de chaque conservatoire (cf. règlement des études de chaque établissement).

La durée des cours est fixée par l'établissement, selon les départements pédagogiques et les cycles.

La présence aux cours est obligatoire. Lors de ceux-ci, les élèves sont sous la responsabilité de leur professeur et sous l'autorité du directeur.

L'assiduité des élèves est contrôlée et notifiée par écrit à chaque cours par les professeurs et suivie par l'administration.

Toute absence d'un élève au cours devra être signalée à l'administration du conservatoire. Une justification signée des parents est exigée pour les élèves mineurs. En cas d'absences non justifiées et ou répétées, chaque établissement prend les dispositions qu'il juge nécessaires (rendez-vous avec la famille, lettre d'avertissement, renvoi temporaire ou définitif) pour remédier à la situation.

Les élèves sont avertis à l'avance en cas d'annulation d'un de leur cours, sauf cas de force majeure.

Les élèves mineurs sont placés sous la responsabilité de leurs parents ou responsables légaux jusqu'au début des cours. Les parents ou responsables légaux sont ainsi tenus de s'assurer de la présence effective du professeur.

En cas d'absences successives pendant une durée de quatre semaines ou plus d'un professeur de la dominante composant le parcours de l'élève, il pourra être procédé au remboursement partiel de la cotisation. Celui-ci s'effectuera à partir de la délibération relative au temps de travail des agents, au prorata temporis de l'absence de l'enseignant.

Le lieu, la date, l'horaire et le contenu des examens instrumentaux sont communs aux établissements du réseau. Ils sont fixés par le corpus de directeurs qui décide de leur caractère public ou huis clos.

Les lieux, dates, programmes et résultats des concours, examens et évaluations sont affichés dans les locaux des établissements d'enseignement artistique du réseau.

Les dates des auditions, concerts et de l'ensemble des activités publiques de chaque établissement sont affichées dans ses locaux et ne donnent pas automatiquement lieu à une information individuelle.

La composition et la convocation des jurys sont de l'autorité du directeur de l'établissement organisateur. Les décisions du jury sont sans appel.

Les élèves « auditeurs » peuvent être admis exceptionnellement sur autorisation du Directeur, après avis du professeur.

Article 5 : Discipline et responsabilités

Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à disposition.

Les directions des conservatoires peuvent exclure temporairement tout élève ne respectant pas scrupuleusement cette clause.

Les personnels des établissements d'enseignement artistique du réseau ne peuvent être tenus responsables des vols ou dégradations d'objets personnels qui pourraient être commis dans le cadre des cours ou des manifestations. Il est donc recommandé aux élèves de prendre les précautions d'usage : ne pas laisser de sacs à main, cartables, vêtements, instruments, téléphones portables... sans surveillance.

Les dégradations causées par le fait d'un élève au matériel ou aux locaux seront réparées à ses frais ou à ceux de ses parents, s'il est mineur. Il est recommandé aux usagers de se garantir contre ces risques par la souscription d'une assurance multirisques.

Au titre de la responsabilité civile, les élèves des conservatoires sont assurés par la Communauté d'agglomération en cas d'accident survenu lors de toute manifestation organisée par cette dernière, pour tout dommage causé du fait des personnes sous la garde de la CA Grand Paris Sud, ou en cas de dommages subis par les élèves lorsque la responsabilité de l'agglomération est engagée.

Toute participation d'un élève à une manifestation artistique qui n'est pas organisée par le Réseau des conservatoires 77 doit être signalée par l'élève au directeur et au professeur concerné. Le directeur de l'établissement du réseau pourra exiger de l'organisateur de cette manifestation que l'appartenance de l'élève au conservatoire soit signifiée sur tout document de communication.

La Communauté d'agglomération dégage son entière responsabilité en cas d'accident survenu sur la voie publique à un élève.

D'une manière générale, les actes d'incivilité sont formellement proscrits et donc sanctionnés. Toute personne présente dans les locaux est tenue de respecter le personnel de l'établissement.

Il est interdit de fumer, de vapoter ou de consommer des boissons alcoolisées, tout type de drogue... dans l'enceinte des conservatoires et bâtiments où se déroulent les activités de ces établissements.

L'accès des animaux est strictement interdit dans les établissements du Réseau des conservatoires 77, à l'exception des animaux accompagnant des personnes en situation de handicap.

Il est interdit d'entrer dans les locaux des conservatoires avec des vélos, trottinettes, patins à roulettes, ballons et jeux bruyants ou encombrants. Le personnel a la possibilité de confisquer immédiatement tout objet présentant un risque pour les personnes, les instruments ou le mobilier.

Les téléphones portables doivent être impérativement éteints en salles de cours.

Il est interdit de diffuser ou d'afficher toute publication dans l'établissement sans autorisation du directeur.

Un élève ne fournissant pas un travail suffisant ou perturbant le déroulement des cours peut être sanctionné par un avertissement. Le cumul de ces avertissements peut entraîner le directeur à réunir le Conseil de discipline.

Pour les cas évoqués dans le présent règlement sont prévues les mesures disciplinaires suivantes :

- L'avertissement ;
- l'avertissement inscrit au dossier ;
- l'exclusion temporaire ;
- le renvoi (pour l'année scolaire) ;
- le renvoi définitif.

L'avertissement inscrit au dossier et l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur de l'établissement et signifiés par courrier à l'élève ou ses représentants légaux. Le « renvoi » et le « renvoi définitif » sont du ressort du Conseil de discipline de l'établissement.

Article 6 : Accès aux salles

Les cours sont donnés dans les locaux des conservatoires du réseau ou dans des locaux annexes habilités. Les professeurs sont tenus pour responsables des locaux et du matériel que contiennent les salles lorsqu'ils les occupent.

Ainsi, ils sont responsables de la discipline à l'intérieur des classes pendant les cours. Ils ne doivent accepter aux cours que les élèves régulièrement inscrits. Sauf cas de requête expresse du directeur ou pour motif exceptionnel, les enseignants ne doivent pas quitter leurs cours.

L'accès aux salles de classe n'est pas autorisé aux parents, ni aux personnes extérieures à l'établissement, sauf autorisation des professeurs présents dans les salles de classe concernées et après validation par la Direction de l'établissement.

La réception des parents par les professeurs doit se faire en dehors du temps imparti pour les cours et sur rendez-vous.

Aucun cours particulier autre que ceux prévus dans le cadre des activités des conservatoires ne peut se dérouler dans les locaux des établissements du réseau.

L'accès des élèves aux salles de cours est interdit en l'absence de professeur, sauf autorisation de la direction de l'établissement. Dans ce dernier cas, les élèves (ou leurs parents s'ils sont mineurs) seront tenus pour responsables du local et du matériel qu'il contient. Une convention peut être établie avec l'élève ou la famille (si l'élève est mineur), si le prêt est récurrent.

Article 7 : Matériels

Les élèves sont tenus d'avoir un instrument à la maison. Néanmoins, dans la limite des disponibilités de l'établissement, des instruments peuvent être loués à des élèves selon un tarif voté par le Conseil communautaire. Le non-paiement des droits de location entraînera le retrait de l'instrument.

Les parents d'élèves mineurs ou l'élève s'il est majeur, doivent contracter une assurance contre le vol ou la dégradation de l'instrument.

Les réparations résultant de la vétusté d'un instrument du conservatoire sont à la charge de ce dernier et ne peuvent être commandées que par le directeur de l'établissement ou une personne dûment habilitée par celui-ci.

Un prêt d'instrument, de costume ou accessoire peut être accordé à des élèves, des personnes ou organismes extérieurs travaillant en étroite collaboration avec le conservatoire, après avis favorable du directeur. Une convention sera alors établie pour déterminer les conditions du prêt.

Méthodes, partitions, livres, cahiers, papier à musique ainsi que petits accessoires des instruments (anches, embouchures, cordes, sourdines, colophane...) et les tenues de danse sont à la charge des élèves.

L'attention des élèves, parents d'élèves et professeurs est attirée sur le caractère illégal et répréhensible de la duplication par photocopie des méthodes et partitions.

Article 8 : Droit à l'image et à la voix

En s'inscrivant dans un établissement d'enseignement artistique du Réseau des conservatoires 77, les élèves s'engagent personnellement (ou par autorisation de leurs représentants légaux) à accepter d'être photographiés et enregistrés lors de leurs prestations en vue d'éventuelles publications ou diffusions (audio, vidéo) de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sauf opposition écrite des parents ou des représentants légaux.

Article 9 : Application du règlement intérieur

Chaque directeur est chargé de l'exécution du règlement intérieur du Réseau des conservatoires 77 dans son établissement.

Le responsable de l'équipement est autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service (désordre, vandalisme, vol, atteinte aux personnes...).

Tout cas non prévu dans le présent règlement sera soumis au directeur du Réseau des conservatoires 77.

A Evry-Courcouronnes,

Le **13 JUIN 2019**

Michel BISSON,

Président de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

Pour le Président et par délégation
Catherine DUPRAZ
Directrice de la Culture

